

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 3 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



AALBERTS Surface Technologies

Avenue Bad Wurtemberg
57380 Faulquemont

Références : FAULQUEMONT_AALBERTS_SURFACE_TECHNOLOGIES_2022-07-06_RAPVI_MChK_31593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement AALBERTS SURFACE TECHNOLOGY implanté Avenue Bad Wurtemberg 57380 Faulquemont. L'inspection a été annoncée le 01/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et a porté sur la surveillance des rejets atmosphériques et la prévention des risques accidentels encadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AALBERTS Surface Technologies
- Avenue Bad Wurtemberg 57380 Faulquemont
- Code AIOT dans GUN : 0006205996
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Surveillance des rejets atmosphériques
- Prévention des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 19/06/2022, articles L. 513-1 et R. 513-1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 57 et 58	/	Sans objet
Substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 8	/	Sans objet
Zones de dangers	Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 10	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 17	/	Sans objet
Stockages et rétentions	Arrêté Ministériel du 19/08/2019, article 20	/	Sans objet
Moyens d'intervention contre les incendies	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection réalisée le 16 juin 2022 a permis de constater l'absence de non-conformités en matière de prévention des risques accidentels. En revanche, l'inspection a relevé que l'exploitant ne surveille pas l'ensemble des substances susceptibles d'être rejetées dans l'air imposées par l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant a intégré ces nouvelles substances à son programme de surveillance. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées dès réception les résultats de l'analyse des rejets air de l'ensemble des paramètres définis à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susmentionné.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 513-1 et R. 181-47
Thème(s) : Situation administrative, Bénéfice des droits acquis et changement de dénomination
<p>Prescription contrôlée : <u>Article L. 513-1 du code de l'environnement :</u> Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des Installations Classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.</p> <p>Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.</p> <p>Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État. »</p> <p><u>Article R. 181-47 du code de l'environnement :</u> I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.</p> <p>II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.</p> <p>III. – Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.</p> <p>Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.</p> <p>S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.</p> <p>Constats : La société AHC surface Technology est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 2007- DEDD/ IC-133 du 10 mai 2007 modifié à modifier et à étendre les activités de son établissement spécialisé dans le traitement de surface de pièces pour l'industrie automobile à Faulquemont.</p> <p>La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par les décrets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2019-292 du 9 avril 2019, pour la rubrique n° 2565 de la nomenclature ICPE; • Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, pour la rubrique n° 4511 de la nomenclature ICPE . <p>Par courrier du 26 mars 2021, la société AALBERTS Surface Technologies SAS a transmis à Monsieur le préfet de la Moselle les éléments répondant aux dispositions des articles L. 513-1 et R. 181-47 du code de l'environnement, afin de bénéficier des droits acquis pour ses installations exploitées à Faulquemont, et a également indiqué le changement de raison sociale de l'entreprise au 1^{er} janvier 2021. La société s'appelle désormais AALBERTS Surface Technologies SAS, ce changement de dénomination n'est pas consécutif à un changement d'exploitant, aussi les données concernant les capacités techniques et financières restent inchangées.</p> <p>Les décrets susmentionnés ont modifiés certaines rubriques de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2007 modifié, pour lesquelles la société AALBERTS Surface Technologies SAS n'est plus soumise à autorisation.</p>

Les éléments transmis par l'exploitant appellent les observations suivantes :

- concernant la rubrique 2565 : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, la société AALBERT Surface Technologies est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2565-2-a, en lieu et place de l'autorisation ;
- concernant la rubrique 1131 (emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol) : la rubrique a été transférée par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 sous le numéro de rubrique 4511, pour laquelle la société AALBERTS Surface Technologies SAS n'est plus classée.

L'exploitant a transmis, par courrier du 28 juin 2019 à Monsieur le préfet de la Moselle, la révision du calcul du montant des garanties financières ainsi que le cautionnement pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2021. Suite au passage des installations au régime d'enregistrement pour la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société AALBERTS Surface Technologies n'est plus soumise à la constitution de garanties financières.

Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que bien que ses installations soient désormais soumises à enregistrement ou à déclaration, le site reste soumis à la procédure d'autorisation conformément à l'arrêté préfectoral modifié n° 2007- DEDD/ IC-133 du 10 mai 2007.

La demande de changement de dénomination sociale déposée par la société AALBERTS Surface Technologies SAS pour son site de Faulquemont n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de la Moselle, par un autre rapport, de délivrer récépissé à la société AALBERTS Surface Technologies pour sa demande de changement de dénomination sociale de son site situé sur le territoire de Faulquemont.

Par ailleurs, la modification de la situation administrative du site est induite par des modifications de la nomenclature des installations classées (suppression / création de rubrique / transfert de rubrique). Elle ne résulte pas de modifications apportées par l'exploitant à son activité.

La situation administrative peut ainsi être résumée dans le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Régime (1)	Observations
2565-2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant: a. supérieur à 1 500 litres.	E	Volumes des cuves de traitement est de 4 000 litres
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieur à 100 t	NC	Quantité maximale de stockage 20t.

L'inspection propose au préfet de la Moselle de prendre acte des mises à jour sollicitées dans un rapport ultérieur proposant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, articles 57 et 58

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations

Prescription contrôlée :

Article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NO _x , exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NO_x : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Article 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 :

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports de contrôle réglementaires annuels des rejets de polluants à l'atmosphère n° RC 38620/2 du 21 juin 2021 et RC 40873 du 15 juin 2022. Les résultats indiquent que les concentrations sont conformes au présent article pour les polluants suivants :

- Acidité ;
- Chrome total (Cr) ;
- Chrome VI (CrVI) ;
- Dioxyde de soufre (SO₂).

Cependant l'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué de mesures pour les paramètres du Nickel (Ni), du Cyanure (CN), de l'Oxyde d'azote (NO_x), de l'Ammoniaque (NH₃) et des Alcalins puisque le respect de ces valeurs limites d'émission ne figure pas dans son arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007- DEDD/ IC-133 du 10 mai 2007 modifié susmentionné.

Cependant, les installations étant soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2162-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la société AALBERTS Surface Technologies SAS doit également respecter l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour lesquelles

<p>les valeurs limites d'émissions de ces polluants doivent être respectées.</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant s'est engagé à effectuer les analyses de ses rejets atmosphériques pour les paramètres du Nickel (Ni), du Cyanure (CN), de l'Oxyde d'azote (NOx), de l'Ammoniaque (NH₃) et des Alcalins et à les intégrer au contrôle annuel des rejets. Il a également indiqué transmettre dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées la commande des analyses des rejets des polluants manquants ainsi que les résultats de ces analyses.</p> <p>Par courriel du 29 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la commande signé du 27 juin 2022 pour l'analyse des rejets air de l'ensemble des paramètres définis à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susmentionné.</p>
<p>Observations : Au vu des mesures prises par l'exploitant concernant l'analyse des substances définies au présent article pour ses rejets atmosphériques, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite administrative.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dès réception les résultats de l'analyse des rejets air de l'ensemble des paramètres définis à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susmentionné.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Substances dangereuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un registre répertoriant les substances et mélanges dangereux, mis à jour le 14 juin 2022, indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est consultable par accès informatique depuis des serveurs situés à l'extérieur du site.</p> <p>Les substances et mélanges dangereux sont également reportés dans un classeur ainsi que leurs positions sur un plan disponible à la sortie du site. L'exploitant a également présenté à l'inspection des installations classées les fiches de données et de sécurité des substances dangereuses présentes dans l'installation.</p> <p>Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les cuves de traitement, fûts et réservoirs comportent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et les symboles de danger adéquats conformément à la réglementation applicable.</p>
<p>Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 susmentionné.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

Nom du point de contrôle : Zones de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant a recensé les zones de danger susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et les a reportées sur un plan général. Le registre répertoriant les substances et mélanges dangereux présenté par l'exploitant lors de la visite recense de la résine phénolique dont la mention de danger est H301. Ce produit est stocké dans le laboratoire du site. L'exploitant n'a cependant pas identifié cette zone de stockage sur le plan général localisant les différentes zones de danger. Par courriel du 17 juin 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le plan de zonage des dangers actualisé intégrant le stockage de résine phénolique dans le laboratoire.
Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, installations électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...] Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification périodique des installations électriques des 27 avril 2021 et du 11 mai 2022. Le rapport du 27 avril 2021 présente 5 non-conformités : - Absence d'identification du coffret LABO LEI TBT 2.0 ; - Présence de circuits non mis hors tension par la manoeuvre de l'appareil de sectionnement général. A raccorder en aval de l'appareil de sectionnement général, ou apposer une affichette rappelant cette particularité sur le coffret LABO LEI TBT 2.0 ; - Absence d'identification du coffret LABO LEI A16 ; - Absence de continuité du circuit de protection du coffret LABO LEI A16 ; - Protection contre les contacts directs non assurée générateur porte fusible 50A du coffret LABO LEI A16. L'exploitant a mis en oeuvre des actions correctives permettant de lever l'ensemble des non-conformités constatées dans le rapport du 27 avril 2021, comme mentionné dans le rapport de vérification du 11 mai 2022. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le chauffage de l'installation est réalisé par canalisation d'eau chaude.
Observations : L'inspection n' a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockages et rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, stockages et rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Dispositions générales</p> <p>Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>[...]</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>[...]</p> <p>III. - Rétentions et bassin de confinement</p> <p>L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.</p> <p>[...] Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>IV. - Chargement et déchargement</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions.</p>
<p>Constats : I- Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que le stockage des substances dangereuses s'effectue dans un container prévu à cet effet situé à l'extérieur du bâtiment. Ce dernier peut recevoir 12 GRV (Grand Réservoir Vrac) de 1000 litres et la rétention associée est de 6000 litres. La rétention du stockage de substances dangereuses est conforme au présent article et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>III- L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées par le sol de l'atelier qui est étanche et possède une capacité de rétention de 165 m³, permettant de contenir la capacité d'eau d'extinction utile, spécifiée à l'article 14 de l'arrêté du 9 avril 2019 susmentionné, de 60 m³ par heure durant deux heures.</p> <p>IV- L'aire de chargement et de déchargement de véhicules livrant les GRV est étanche et reliée à une rétention déportée de 1 000 litres permettant de récupérer l'ensemble du volume d'un GRV en cas de chute ou de fuite. Une consigne décrit la procédure de déchargement : le déchargement s'effectue sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement qui, avant chaque chargement ou déchargement, actionne une vanne permettant de diriger les produits liquides susceptibles de se déverser accidentellement vers la rétention déportée. À la fin de l'opération, le personnel de l'établissement actionne la vanne permettant de diriger les eaux de ruissellement vers le réseau d'eaux pluviales.</p>
Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation. [...] Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables). [...]</p>
<p>Constats : a) Le jour de l'inspection, il a été constaté que les installations possèdent un moyen permettant d'alerter les service de secours en cas d'incendie. L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur les moyens permettant d'alerter les services de secours en dehors des heures de fonctionnement, ce dernier a indiqué que le système de détection incendie est télésurveillé et qu'en cas d'incendie l'alarme est reporté sur le téléphone du directeur.</p> <p>b) L'exploitant a également fourni le plan des répartitions des 18 extincteurs et des 2 RIA répartis sur son site, l'inspection des installations classées a vérifié par sondage la présence et la localisation des extincteurs et des RIA par rapport à celui-ci. Concernant la vérification périodique des moyens incendie l'exploitant a présenté les rapports de vérification des extincteurs et des RIA des 6 avril 2021 et du 14 avril 2022, ceux-ci ne présentent pas de non-conformités.</p> <p>c) Le site dispose d'un poteau incendie alimenté par un réseau public distant de 80 mètres de l'accès extérieur du bâtiment. L'exploitant a présenté à l'inspection des installation classées le justificatif du débit du point d'eau édité le 6 avril 2022 par le Syndicat des Eaux de Basse-Vigneulles et Faulquemont (SEBVF) qui est de 119 m³/h.</p> <p>d) Bien que la société AALBERTS Surface Technologies SAS n'emploie pas de liquide inflammable, elle dispose néanmoins d'un système de détection incendie, télésurveillé en dehors des heures ouvrées. L'exploitant a présenté le certificat de conformité du système de détection incendie du 26 juin 2021 ainsi que le rapport d'entretien du 8 mars 2022.</p>
Observations : L'inspection n'a pas d'observation sur le contrôle de la prescription de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 susmentionné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

